

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n° 58/2014

### **Contrôle annuel 2013**

#### **ASBL Biff Tannen Production**

#### **Service « Les Gars de Jette »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Biff Tannen Production au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Les Gars de Jette ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012**

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 € indexés (soit 370.071 €) pour l'exercice 2012, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2013**

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2013 est également inférieur au seuil de 300.000 € indexés (374.872,29 €).

## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur sont par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare que comparativement aux informations communiquées dans le cadre de sa déclaration, aucune modification concernant la structure de propriété n'a été faite.

Par ailleurs, malgré le rappel du CSA relatif à la publication des mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur, le CSA constate que ces mentions ne figurent toujours pas ni sur le site ni sur sa chaîne hébergée sur le site Youtube.

Le CSA invite l'éditeur à répondre à cette obligation en publiant pour le 20 décembre 2014 les mentions légales de transparence conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels mis en œuvre par l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion, et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que « toutes les musiques utilisées sont libre de droit » et puisées sur [Universalsoundbank.com](http://Universalsoundbank.com) « ou diffusées avec l'accord de l'ayant droit ».

En réponse au CSA, la SABAM déclare que dans le cas de services qui « rapatrient » sur leur site des vidéos de YouTube, ce type d'exploitation fait actuellement l'objet d'une analyse par leur service juridique sur la nécessité ou non d'une mise en conformité.

## **PROTECTION DES MINEURS**

(Art. 9 du décret)

La nature des programmes diffusés sur le service ne justifie pas la mise en place de l'ensemble du dispositif de protection des mineurs prévu à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

L'éditeur signale que chaque épisode mis en ligne est écrit, tourné et monté par lui-même et qu'il s'assure qu'aucune image à caractère sexuel ou de violence n'est diffusée.

Après vérification, aucune infraction à la protection des mineurs en matière de contenus n'a été constatée par les services du CSA.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'ASBL Biff Tannen Production a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

En ce qui concerne l'obligation de transparence, le CSA invite l'éditeur à répondre à cette obligation pour le 20 décembre 2014 en publiant les mentions légales conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels mis en œuvre par l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014